



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE EUREDEN

34 rue Ferdinand Buisson
ZAC de Kervidanou 3
29300 Mellac

Code AIOT : 0005501968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement COOPERATIVE EUREDEN implanté rue Becquerel, zone industrielle Le Strat 56300 LE SOURN. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur le contrôle des silos et des installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, classées à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

L'objectif est de vérifier, en particulier, la prise en compte par l'exploitant, des observations formulées lors de la précédente inspection réalisée le 12/07/2022, sur le sujet des risques liés à l'empoussièrément des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE EUREDEN
- rue Becquerel, zone industrielle Le Strat 56300 LE SOURN
- Code AIOT : 0005501968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EUREDEN de LE SOURN, autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié par arrêté complémentaire du 05 mai 2011, exploite une unité de fabrication d'aliments pour le bétail (classement 3642) ainsi qu'une unité de stockage de céréales (classement 2160).

Selon les données communiquées par l'exploitant, les unités de stockage de céréales, d'une capacité totale de 59 087 m³, sont constituées :

- d'un volume total de 30 300 m³ (silo plat 1 de 4 300 m³ et silo plat 3 de 26 000 m³), classé au titre de la rubrique 2160-1 (régime de l'enregistrement) de la nomenclature des ICPE ;
- d'un volume total de 28 637 m³ au titre de la rubrique 2160-2 (régime de l'autorisation), ainsi réparti :
 - silos verticaux 1 à 17 (5 990 m³);
 - silos verticaux B1 à B4 (8 000 m³);
 - silo vertical 2 (10 200 m³);
 - cellules de stockage en amont des séchoirs (1 800 m³);
 - cellules de stockage vrac de produits finis (1 496 m³);
 - cellules métalliques de dosage (1 007 m³);
 - 9 boisseaux presse (144 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 9 (installations électriques)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - article 3 (Formation du personnel)	Sans objet
2	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 12 (Nettoyage des aires de chargement et de déchargement des produits)	Sans objet
3	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13, 1er alinéa (Nettoyage des surfaces empoussiérées)	Sans objet
4	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 alinéa 2 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)	Sans objet
5	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13 alinéa 3 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)	Sans objet
6	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13, alinéa 4 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)	Sans objet
7	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 15 (asservissement du circuit de manutention/système d'aspiration)	Sans objet
8	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/05/2011, article 7 (Nettoyage des locaux)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite de contrôle, l'Inspection des installations classées a pu constater une amélioration dans le suivi des opérations de nettoyage et, par conséquent, dans la prévention du risque d'empoussièrment. L'exploitant a pris en compte les observations formulées lors de la précédente inspection.

Il convient de poursuivre rigoureusement ces actions, en portant une vigilance particulière durant les périodes de forte activité et en veillant à vérifier toutes les parties des installations de stockage de céréales.

L'exploitant doit s'assurer de la levée des anomalies électriques dans les meilleurs délais et en formaliser le suivi dans un plan d'actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - article 3 (Formation du personnel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : <u>Rappel constat inspection du 12/07/2022:</u> (...) Dans ces conditions, l'exploitant doit transmettre: - les justificatifs de formation en matière de prévention et de gestion des risques (incendie, explosion) liés à l'exploitation des silos, suivie par le personnel concerné (permanents et saisonniers) ainsi que la liste des personnes formées ; - le contenu de la formation dispensée ; - le plan de formation mettant en évidence la périodicité de recyclage des formations. <u>Constat inspection du 17/07/2025 et courrier exploitant du 23/07/2025 :</u> L'exploitant dispose d'un outil de suivi informatique des formations dispensées auprès du personnel. La synthèse fournie, concernant le personnel intervenant sur les silos de stockage de céréales, indique la réalisation de formations relatives au maniement des extincteurs (recyclage triennal) pour les équipiers de première intervention ainsi qu'aux risques d'incendie et d'explosion (recyclage quinquennal). À titre d'exemple, l'attestation de participation à la formation incendie et explosion du responsable de production, délivrée en octobre 2023 par la société LCA SOLUTIONS +, ainsi que celle relative au suivi de la formation séchoirs à grains, délivrée en juin 2025 par la société OPTINERGIE à l'animateur sécurité, arrivé depuis 2 mois au sein de la société EUREDEN, ont été transmises. Le contenu des formations risques d'incendie et d'explosion ainsi que séchoirs est en adéquation avec la réglementation des ICPE dans le secteur d'activité des silos de stockage de céréales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 12 (Nettoyage des aires de chargement et de déchargement des produits)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.(...) Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : <u>Rappel constat inspection du 12/07/2022:</u> L'exploitant doit mettre en place un dispositif technique et/ou organisationnel au niveau des fosses de réception des produits afin de réduire l'empoûssièrement généré lors du déchargement des camions et augmenter, le cas échéant, la fréquence de nettoyage des parois par le prestataire extérieur. <u>Constat inspection du 17/07/2025 et courrier exploitant du 23/07/2025 :</u> La fréquence de nettoyage a été renforcée en période de haute activité, au niveau de la fosse de réception. Ce nettoyage est réalisé a minima de manière hebdomadaire, et après chaque déversement si nécessaire. Ce suivi est intégré dans le fichier EN-Q-SILO-260 dans lequel est enregistré l'ensemble des opérations de nettoyage réalisées sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13, 1er alinéa (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : <u>Rappel constat inspection du 12/07/2022:</u> (...) étant donné l'état d'empoussièrement constaté lors de la période de collecte, l'exploitant doit renforcer le nettoyage des installations et mettre en place un planning de nettoyage tenant compte des contraintes d'exploitation, particulièrement prononcées en périodes de forte activité. <u>Constat inspection du 17/07/2025 et courrier exploitant du 23/07/2025 :</u> Il n'a pas été observé un état d'empoussièrement significatif au niveau du silo palplanches. La consultation du tableau d'enregistrement des opérations de nettoyage fait apparaître, pour le silo palplanches, les nettoyages suivants sur la première quinzaine du mois de juillet 2025 : tour de manutention le 03/07, passerelles vers les cellules et les tapis transporteurs le 08/07, fond et grille de ventilation de la cellule 6 le 10/07. Les cellules de stockage sont nettoyées, après avoir été vidées et avant tout nouveau remplissage. De plus, l'intervention d'un prestataire, la société SILONET, est prévue à la fin de la collecte pour procéder au nettoyage des parties inaccessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 alinéa 2 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de sécurité
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel constat inspection du 12/07/2022:

Au vu des imperfections relevées en matière de suivi du nettoyage des installations de stockage de céréales, l'exploitant doit apporter les améliorations suivantes en matière d'exploitation :

- compléter la procédure de nettoyage des silos avec indications de la fréquence de nettoyage en fonction des différentes zones susceptibles d'être empoussiérées (élaboration d'un planning de nettoyage dûment vérifié par le responsable des installations de stockage de céréales);
- reporter systématiquement les opérations de nettoyage réalisées au niveau des silos de stockage, en veillant au respect des fréquences de nettoyage indiquées dans la procédure.

Constat inspection du 17/07/2025 et courrier exploitant du 23/07/2025 :

La procédure de nettoyage des silos a été complétée et les opérations de nettoyage sont systématiquement reportées dans un tableau de suivi, conformément aux demandes formulées par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13 alinéa 3 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection

Prescription contrôlée :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Constats :

Rappel constat inspection du 12/07/2022:

L'exploitant doit communiquer les informations (données constructeurs) permettant de s'assurer que l'aspirateur industriel utilisé est adapté aux installations et qu'il présente les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Constat inspection du 17/07/2025 et courrier exploitant du 23/07/2025 :

L'exploitant est dans l'attente des éléments demandés au fournisseur de l'aspirateur industriel utilisé sur les colonnes d'aspiration. Selon les indications figurant sur la plaque descriptive apposée sur cet aspirateur ne fait pas mention du caractère ATEX.

Néanmoins, l'exploitant précise, zonage ATEX à l'appui, que cet aspirateur est utilisé en dehors des zones répertoriées comme étant ATEX sur le site (à l'extérieur des tours de manutention du magasin 3 et du silo palplanche ainsi qu'au niveau de la fosse T8), en conformité avec les données figurant dans l'étude de dangers du 16/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13, alinéa 4 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : <u>Rappel constat inspection du 12/07/2022:</u> L'exploitant doit compléter cette procédure en y indiquant que l'utilisation de l'aspirateur doit être privilégiée et que le recours au balai doit être exceptionnel. De plus, dans le planning de nettoyage, l'exploitant doit préciser les moyens de nettoyage à utiliser en fonction de la zone considérée. Ceux-ci doivent être mentionnés à chaque opération de nettoyage reportée dans le registre. <u>Constat inspection du 17/07/2025 et courrier exploitant du 23/07/2025 :</u> Les éléments demandés par l'inspection ont été pris en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 15 (asservissement du circuit de manutention/système d'aspiration)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. (...) Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. (...)

Constats :

Rappel constat inspection du 12/07/2022:

Tenant compte de l'absence de système de dépoussiérage, et des constats réalisés en matière d'empoussièrlement, l'exploitant doit indiquer, en lien avec les demandes formulées précédemment par l'Inspection, les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter les émissions de poussières et/ou de renforcer le nettoyage lors de l'exploitation des silos.

Constat inspection du 17/07/2025 et courrier exploitant du 23/07/2025 :

Outre le renforcement du nettoyage, l'exploitant indique avoir mis en place, depuis début 2025, un programme d'amélioration continue qui inclut un tour de site quotidien afin de vérifier l'état de propreté et relever toute anomalie identifiée sur le site.

En cas d'observations, ces dernières sont reportées dans des fiches dédiées et, en cas d'écart relevé, elles font l'objet d'un plan d'actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2011, article 7 (Nettoyage des locaux)

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage au sol

Préscription contrôlée :

(...) Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrlement des installations. (...)

Constats :

Rappel constat inspection du 12/07/2022:

L'exploitant doit compléter ce marquage au sol dans la partie silos.

Constat inspection du 17/07/2025 et courrier exploitant du 23/07/2025 :

L'exploitant a étendu le marquage au sol au niveau des fosses et des tours de manutention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué de (...) : l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : En matière de suivi des installations électriques, l'exploitant a fourni : - le dernier rapport de contrôle du 19/11/2024 par thermographie infra-rouge, établi par la société Bureau Veritas, qui ne formule aucune observation, - le dernier rapport de vérification électrique, réalisée du 14 au 18/04/2025, par la société Bureau Veritas, qui fait état de mises en conformité nécessaires. Les observations déjà signalées sont quasiment toutes levées par l'exploitant et celles qui correspondent à un premier signalement sont, pour certaines d'entre elles, indiquées comme étant en cours de traitement. Quelques observations portent sur la nécessité de réaliser le dépoussiérage des coffrets, armoires et récepteurs électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la levée des anomalies identifiées dans le rapport de contrôle des installations électriques, et formaliser le suivi des installations électriques dans un plan d'actions. Une vigilance particulière doit être portée sur l'empoussièrément intérieur des armoires électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois